

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 JAN. 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'extension de la piste de karting
sur la commune de Lavilledieu
Département de l'ARDECHE
Présentée par la société Laumatec Karting de Lavilledieu**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\07\2011\Piste_karting_Lavilledieu\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension de la piste de karting sur la commune de Lavilledieu est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 22 décembre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 22 décembre 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société Laumatec exploite une piste de karting à Lavilledieu, en zone industrielle des Persèdes. La société envisage l'agrandissement de sa piste, sur une parcelle attenante et dans le prolongement de la piste actuelle. Le terrain existant occupe une superficie d'environ 3 ha, piste et bâtiments compris. L'extension envisagée porte à environ 4,5 ha la superficie du terrain de karting. En outre, un mur anti-bruit de 2 mètres de haut et d'une longueur de 120 m, de couleur verte, sera installé au Sud du projet suivant les préconisations de l'étude acoustique fournie au dossier.

Le terrain est implanté en bordure de la RN 102 que relie Le Teil à Aubenas, en léger contrebas, en situation relativement isolée par rapport aux installations du voisinage.

Le projet n'entraînera pas davantage de karts sur la piste, le nombre de karts simultanément présents sur la piste étant réglementairement limité. Si le public globalement accueilli sur l'année devrait augmenter, le public susceptible d'être accueilli en période de pointe ne changera pas par rapport à l'existant. Par conséquent, les infrastructures d'accueil n'ont pas besoin d'être réaménagées ; l'extension ne concerne véritablement que l'emprise de la piste.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'ensemble des terrains de la zone industrielle, incluant le terrain de karting et ses abords, a été exclu du périmètre initial de la zone Natura 2000 n°FR 8201657 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents ». En effet, dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) approuvé par le comité de pilotage le 11 décembre 2007, le périmètre initial a été revu en y apportant des modifications. Afin de s'assurer toutefois que les parcelles retenues pour l'extension du site ne comportent pas d'enjeu important vis à vis de la directive habitats, des prospections de terrain ont été réalisées à trois reprises sur les parcelles concernées les 2 avril, 29 avril et 3 juin 2010.

Les parcelles sur lesquelles l'extension est envisagée, jouxtant le karting existant en limite Sud, sont d'anciens terrains agricoles. Elles supportent pour partie un ancien terrain de moto-cross, puis une prairie peu dense, parsemée de quelques chênes et de larges zones rocheuses.

L'ensemble de ces parcelles non closes est susceptible de faire l'objet de passages de faune provenant des milieux plus riches biologiquement situés au Sud immédiat. Parmi les espèces inventoriées sur les ZNIEFF avoisinantes, ce sont surtout les oiseaux et les chauve-souris, qui sont susceptibles de passer sur le plateau. Toutefois, le terrain objet de la demande d'extension de piste n'est concerné par aucun type de protection réglementaire. Seule une ZNIEFF touche ponctuellement la partie déjà existante du karting. La zone retenue pour l'extension est déjà fortement anthropisée, une bonne partie étant déjà utilisé en terrain de moto-cross « sauvage ».

Une canalisation d'eau potable traverse les parcelles concernées par l'extension de la piste. Propriété de la communauté de communes, aucune servitude de passage n'a été enregistrée concernant cet ouvrage. Son déplacement en tout ou partie est en cours de négociation.

Ainsi, peu d'enjeux ressortent de l'état initial.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire est réalisée dans l'étude d'impact. Le karting et les terrains sur lesquelles l'extension est envisagée font partie d'une zone naturelle N, dans laquelle figurent des secteurs partiellement bâtis ou aménagés. Les sous-secteurs Nm et Ns dévolus à l'extension de la piste admettent les constructions liées aux jeux, sports et sports mécaniques.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Le phasage des travaux et leur implantation sur le site sont décrits et illustrés de manière cartographique dans le dossier.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

La prise en compte du patrimoine naturel

Il ressort des inventaires réalisés qu'aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le terrain. De même, le bureau d'étude n'a identifié aucune espèce animale protégée susceptible de résider ou de se reproduire sur le site. Il est à noter cependant que le pétitionnaire affiche le parti pris de ne pas fournir d'inventaires faunistiques détaillés, justifiant sa démarche par des enjeux naturels faibles. Quelques arbres seront abattus.

Les aspects paysagers

Le projet n'interfère avec aucune zone de protection du paysage. Le site d'implantation est situé sur le plateau des Gras en face d'une zone d'activité industrielle. De fait, le site est déjà dégradé. En outre, le site n'est pas visible du centre de Lavilledieu ni des zones d'habitat périphérique, une colline boisée séparant les deux entités. Les équipements les plus marquants seront la clôture et le mur anti-bruit d'une hauteur de deux mètres.

Les nuisances vis-à-vis de la population riveraine

Le projet d'extension se rapproche des zones habitées situées au Sud. L'enjeu principal est donc lié aux impacts sonores de l'activité par rapport à ces zones habitées. L'étude d'impact présente une étude acoustique réalisée en novembre 2008, laquelle préconise l'installation d'un mur anti-bruit au Sud de la piste. L'Agence régionale de Santé consultée lors de l'instruction du dossier a émis un avis favorable

Un enjeu secondaire est lié au risque de pollution des eaux souterraines par le ruissellement des eaux de surfaces de la piste chargées en hydrocarbures. Le système de récupération des eaux fera donc l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, la DRAC a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique.

3.2 Justification du projet

Le choix des terrains en vue de l'extension de la piste s'est fait au vu de la configuration des lieux et du zonage du plan local d'urbanisme. Il est précisé dans l'étude d'impact que compte tenu du caractère « humanisé » de l'ensemble des terrains concernés, la sensibilité environnementale du site n'a pas été un critère de choix.

3.3 Résumé non technique

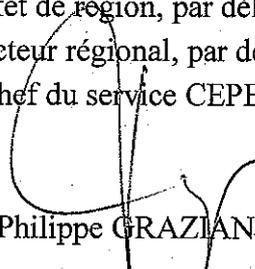
L'étude d'impact comprend un résumé non technique, conforme à ce qui en est attendu. Il permet au lecteur d'appréhender le dossier dans son ensemble de manière synthétique.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète et claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié les différents impacts potentiels sur le milieu environnant, lesquels s'avèrent par ailleurs particulièrement circonscrits et pris en compte par des mesures adaptées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI
